

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 30/03/2023

De la transmission au contrôle de légalité le : 30/03/2023

DECISION DU MAIRE

N° D 2023-009



**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Frais de bornage pour régularisation de voirie – lieudit Toul Pebr

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 2022-069 validant la cession gratuite au profit de la Commune des emprises recevant la voirie au village de Toul Pebr ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 2023-002 en date du 8 février 2023 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023 ;

Considérant la nécessité de prévoir un bornage amiable préalable à la cession afin de fixer l'emprise de la voie ;

Considérant l'offre de l'entreprise Roux Jankowski,

DECIDE

Article 1 : de valider la proposition de l'entreprise Roux Jankowski, 14 avenue du Général de Gaulle 29270 Carhaix pour un **montant de 1 300 € HT, soit 1 560 € TTC.**

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 28 mars 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

